

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle promotion des politiques de jeunesse,
des sports et de vie associative

AGRÉMENT D'UNE ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE

Qu'est-ce qu'un agrément ?

L'agrément est un acte administratif par lequel une administration accorde une distinction à une association, en contrepartie de certaines conditions. Il importe en effet pour les administrations de repérer les associations qui agissent dans son champ d'intervention et qui peuvent être ou devenir ses partenaires. Certains ministères ont donc décidé d'instituer des "agréments", délivrés à certaines associations. Pour l'association, bénéficier d'un agrément permet d'accéder à une activité (certains agréments sont obligatoires pour exercer l'activité), ou tout simplement de jouir d'une reconnaissance auprès du public.

L'agrément JEP :

L'agrément "jeunesse et éducation populaire" est une étape importante dans la reconnaissance d'une association. Délivré par le Préfet, cet agrément constitue un label et une reconnaissance de l'action portée par l'association et lui permet l'accession à des droits supplémentaires.

Conditions d'agrément :

Dans le cadre de la simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément, la circulaire du 18 Janvier 2010 précise que l'agrément s'appuie d'une part sur un tronc commun, d'autre part sur des critères spécifiques au secteur "**jeunesse et éducation populaire**".

Conditions relevant du tronc commun :

1. L'association répond à un objet d'intérêt général :

- L'association ne défend pas des intérêts particuliers,

- elle est ouverte à tous sans discrimination, respecte les libertés individuelles,
- elle poursuit un but non lucratif et sa gestion est désintéressée,
- elle n'agit pas pour un cercle restreint.

2. Elle doit justifier d'un mode de fonctionnement démocratique :

- liberté d'adhésion à tous,
- respect des dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience,
- égal accès des hommes et des femmes et accès des jeunes aux instances dirigeantes,
- prépondérances des membres élus dans les organes dirigeants,
- renouvellement régulier des instances dirigeantes,
- réunions régulières des instances statutaires et notamment de l'assemblée générale,
- assemblée générale accessible aux membres avec voix délibérative,
- modalités de convocation et de vote précisés dans les statuts ou le règlement intérieur,
- documents consultables suffisamment à l'avance pour pouvoir se prononcer à l'assemblée.

3. L'association respecte la transparence financière :

- les comptes sont accessibles à tous les membres,
- les comptes sont adressés annuellement à toutes les administrations avec lesquelles l'association a des relations financières,
- la pérennité financière de l'association ne doit pas dépendre exclusivement d'un même financeur,
- la proportion des fonds publics ne doit pas être de nature à qualifier l'association d'"association para-administrative".

Conditions spécifiques à l'agrément "jeunesse et éducation populaire" :

1. Avoir une démarche d'éducation populaire.

Selon la définition du Comité National des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire (CNAJEP, qui réunit une centaine des principales associations de ce secteur), l'éducation populaire contribue à l'éducation à la citoyenneté au sens d'engagement au service de l'intérêt général. Elle permet à des personnes de participer avec d'autres, à la

construction d'un projet de société et à la réduction des inégalités sociales, culturelles et économiques.

Il s'agit d'une démarche inductive et éducative que des personnes s'approprient par elles-mêmes pour construire en commun un projet et déterminer ensemble des règles et un contenu.

En permettant la prise de conscience d'une situation vécue, l'association crée des conditions d'apprentissage et de formation pour que les individus soient acteurs du projet, et non pas consommateurs.

2. Contribuer au développement social et éducatif des publics jeunes

3. Elle devra en outre avoir **au moins trois années d'existence** au moment du dépôt du dossier d'agrément.

Toutes ces conditions préalables à l'agrément seront étudiées au regard des pièces exigées et transmises dans le dossier de demande d'agrément. Il est donc essentiel d'être rigoureux dans la constitution du dossier.

En outre, la commission s'attachera à vérifier que les statuts respectent bien l'ensemble de ces conditions. Aussi, il est vivement conseillé de rédiger les statuts en s'inspirant du modèle proposé par nos services.

Voir site www.pref.loiret.gouv.fr rubrique DDCS

Comment obtenir l'agrément local pour les associations ayant leur siège social dans le Loiret ?

L'association doit présenter une demande et retourner le dossier complété et accompagné des pièces demandées à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS).

Après instruction du dossier, l'agrément est prononcé par arrêté préfectoral pris après avis de la sous-commission compétente du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

VOIR DOSSIER A TELECHARGER

Les effets de l'agrément :

- Si l'agrément est la condition nécessaire pour obtenir une aide du ministère de la jeunesse et des solidarités actives, il ne constitue pas pour autant un droit à subvention.
- Dans la mesure où les associations agréées sont reconnues comme partenaires privilégiés, elles peuvent être candidates aux instances de concertation existant dans ce secteur, que ce soit au niveau national pour les associations nationales ou au niveau local pour les associations locales.
- Les associations nationales agréées représentent un collège électoral potentiel, utilisé notamment pour la désignation des membres du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse (CNEP) ou d'autres instances consultatives.
- Les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire peuvent également bénéficier de tarifs privilégiés sur les redevances à acquitter auprès de la SACEM (cf. art. L 132-21 du code de la propriété intellectuelle).
- Les associations reconnues d'utilité publique, agréées et subventionnées, sont exonérées des droits de mutation dans le cas où elles reçoivent un don ou un legs.
- Les associations agréées peuvent se porter partie civile, conformément à la loi de 1949 concernant les publications destinées à la jeunesse.
- Pour l'emploi de certaines personnes liées à la pratique d'une activité sportive, une association agréée de "jeunesse et d'éducation populaire" ou "sportive", pourra bénéficier en partie d'exonérations ou d'allègements de cotisations de sécurité sociale, sous réserve de nombreuses conditions (arrêté du 27 juillet 1994).

- Pour l'emploi de personnes exerçant **une activité accessoire inférieur à 480 heures par an** (activité sportive exclue), seules les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire pourront bénéficier du principe de l'assiette forfaitaire pour le paiement des cotisations d'assurance sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales.
- Le calcul de ces cotisations sociales portera non pas sur la rémunération brute versée, mais sur une fois le montant horaire du SMIC (arrêté du 28 juillet 1994- JO du 6 Août).
- **Enfin, l'association s'engage à communiquer annuellement les pièces relatives à la vie de l'association :**
 - Rapports d'activités et financiers validés par l'assemblée générale,
 - Budget de l'exercice en cours,
 - Changements de dirigeants.

Contacts :

DDCS Loiret : Pôle Jeunesse, sports et vie associative

Secrétariat : Tél 02/38/42/42/10

Conseiller technique Vie associative : tél 02/38/42/42/08

Envoyer le dossier en recommandé AR à :

Préfecture du Loiret

Direction Départementale de la Cohésion Sociale (D.D.C.S)

Pôle Unique des associations

181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX

Ou déposer le dossier :

Cité Administrative Coligny – Bâtiment C1 –

Bureau 603 (6^{ème} étage)

131 rue du faubourg Bannier – 45042- ORLEANS cedex